



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 34224

## Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la réforme de l'État sur l'inquiétude ressentie par de nombreux VRP face à l'éventualité de la suppression de leur carte d'identité professionnelle, en application de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. En 1947, le législateur avait souhaité la création de cette carte dans un but d'assainissement des professions commerciales et industrielles. Désormais, sa présentation conditionne parfois directement l'accès à l'acheteur, comme pour ceux qui pratiquent le porte-à-porte et les fournisseurs de l'armée qui se rendent sur des sites militaires. Outre son caractère sécurisant, cette carte favorise la moralisation de la profession. Son obtention ou son renouvellement annuel nécessite plusieurs garanties. Les VRP doivent ainsi présenter une attestation de leur employeur prouvant qu'ils exercent la représentation de manière exclusive et constante, ainsi que celle de l'IRREP et de l'IRPVRP assurant l'inscription des intéressés aux caisses de retraites complémentaires. L'absence de ce document met également au jour la fraude d'employeurs qui retiennent les cotisations sur les feuilles de salaires et ne les reversent pas aux caisses concernées. Enfin, les services préfectoraux complètent le dossier d'un extrait du casier judiciaire, certaines infractions empêchant l'exercice de la profession. Le maintien de cette carte semble donc nécessaire pour empêcher le développement de nombreux abus. Afin de rassurer les acheteurs et les professionnels consciencieux, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

## Texte de la réponse

Le statut et la qualité de voyageur représentant placier (VRP) sont subordonnés à la possession de la carte d'identité professionnelle de VRP instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et rendue obligatoire par les articles L. 751-13 et L. 795-1 du code du travail. La simplification des règles d'exercice de cette profession est inscrite dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour les représentants statutaires de détenir la carte, bien que pénalement sanctionnée par l'article L. 795-1 du code du travail, ne conditionne plus l'application du statut de VRP. Sur ces bases, la suppression de la carte d'identité professionnelle est juridiquement fondée. En outre, cette disposition répond à l'un des objectifs de la loi d'habilitation qui vise à supprimer, lorsque cela est possible, les autorisations administratives préalables. De plus, le statut de VRP reconnu par des textes spécifiques n'est pas lié au maintien de la carte de VRP qui ne présente plus d'intérêt d'ordre public. Au demeurant, il n'existe aucun obstacle à un accord volontaire passé, par exemple, avec l'Institution de retraite des représentants (IRREP) et l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (IRPVRP) afin que ces organismes délivrent une carte spécifique à leurs affiliés comme les organisations professionnelles concernées l'ont d'ailleurs envisagé. Cette carte professionnelle répondra aux mêmes besoins que l'actuel document administratif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34224

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 février 2004, page 1346

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2709